

Répression de la criminalité

mesure que nous étudions enfreint ce principe et je crois qu'il est normal que le gouvernement propose des peines minimales pour usage d'arme à feu quand une personne utilise des armes pour des motifs illégaux. En toute franchise, je crois que la peine minimale d'un an prévue à l'article 98(1) devrait être prolongée, et pour assurer un peu de rigueur à cette proposition, je pense qu'une personne devrait subir un procès pour avoir enfreint cette disposition au moment ou avant qu'il ou qu'elle subisse son procès pour l'infraction grave qu'il ou qu'elle a commise.

● (1550)

Je dis que la poursuite aux termes de l'article 98(1) devrait être intentée en même temps ou avant pour éviter le marchandage dans une situation grave selon les normes actuelles. Si le procureur de la Couronne était tenu d'agir aux termes de l'article 98(1) avant ou en même temps que l'action pour infraction grave, l'accusé n'aurait pas à plaider coupable pour l'infraction grave et à s'entendre ensuite avec la Couronne pour abandonner ou retirer l'accusation d'utilisation d'une arme offensive alors qu'il commettait cette infraction. Cette procédure, monsieur l'Orateur, pourrait facilement être intégrée au Code criminel et je recommande au gouvernement d'y songer.

A titre d'ancien procureur de la Couronne au courant du système de marchandage, je peux vous assurer que dans les tribunaux encombrés d'aujourd'hui, l'accusé et son avocat refuseront carrément de plaider coupable et menaceront de s'engager dans un long procès afin de forcer la Couronne à retirer un ou plusieurs chefs d'accusation. Vu l'encombrement des tribunaux aujourd'hui, je pense qu'un procureur de la Couronne sera tenté d'accepter un procès pour l'infraction grave afin de retirer ce qui, jusque-là, avait été considéré comme un chef d'accusation moins grave, par exemple, la possession de l'arme à feu au moment de commettre l'infraction grave.

Je ne veux pas traiter des peines prévues pour les autres infractions aux termes des dispositions prévoyant le contrôle des armes à feu. Pour convaincre tout le monde du sérieux de ses intentions à l'égard des peines découlant du contrôle des armes à feu, le gouvernement a proposé de porter de deux à cinq ans d'emprisonnement les peines maximales, et a proposé de porter à dix ans d'emprisonnement toutes les peines maximales dans les cas où on avait prévu cinq ans auparavant. Par ailleurs, je ferai remarquer, monsieur l'Orateur, que les peines maximales de deux et cinq ans étaient rarement imposées par les juges et que chercher à accroître la peine maximum et ne pas imposer une peine minimum ne représente qu'une façade car les nouvelles peines maximales de cinq et dix ans ne seront jamais imposées. Dans chacun des articles où le gouvernement propose d'aggraver la peine maximale pour les infractions concernant les armes, je suggère qu'on inclue un maximum de six mois, si le gouvernement veut vraiment rendre cette loi rigoureuse.

En outre, monsieur l'Orateur, un des aspects de la réglementation des armes ou plutôt de son absence de réglementation qui a horrifié la société nord-américaine depuis plusieurs années concerne la possibilité de pouvoir acheter des fusils par correspondance. Or, certains articles de la mesure actuelle permettent de commander des armes à feu par correspondance, même s'il s'agit d'armes ou d'armes de poing à autorisation restreinte. Il me semble que le gouvernement rassurerait la plupart des Canadiens et n'empiéterait guère sur les droits de ceux qui désirent utiliser des armes à feu à des fins légitimes si l'on supprimait la possibilité de se procurer des armes à feu par correspondance. Je pense que la majorité de nos gens serait tout à

fait disposée à renoncer à l'achat par correspondance de ces armes pouvant être dangereuses. Si quelqu'un désire vraiment se procurer un certain type d'arme, il me semble qu'il peut faire le déplacement nécessaire vers un centre où il lui est possible de se la procurer. Ou il peut tout au moins s'arranger avec le détaillant ou le quincaillier le plus proche pour qu'il la commande pour lui, afin qu'il l'achète en magasin et se plie à toutes les précautions relatives aux achats d'armes à feu.

Encore une fois, monsieur l'Orateur, si le gouvernement veut agir sérieusement, imposer une réglementation et mettre fin au mauvais usage des armes à feu, il supprimera les pouvoirs discrétionnaires des juges qui peuvent ou non prohiber le port ou la possession d'armes à feu ou de munitions, conformément à l'article 102(1) et il imposera une interdiction obligatoire qui contraindra les gens à se plier à la loi, sous peine de perdre leurs droits. Peut-être, monsieur l'Orateur, dans ce même article 102 (1) du bill, il serait bon d'inclure une disposition en vertu de laquelle le juge pourrait interdire la détention d'arme à toute personne condamnée pour crime violent, même si ce crime n'a pas été commis avec des armes à feu. En effet, quiconque peut agir ainsi et est capable de violence sans arme à feu, peut certes s'en servir pour mettre à exécution ses intentions, avec des conséquences encore plus dramatiques.

Monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter quelques mots au sujet du paragraphe traitant des répondants. Il ne me convient pas. Il y est dit qu'une personne qui veut obtenir une autorisation pour posséder des armes à feu devrait avoir deux répondants qui l'auront connue pendant une période d'au moins deux ans et que ces répondants figureront sur une liste de personnes, laquelle sera établie en vertu de dispositions précisées ultérieurement. Je propose que l'on précise immédiatement dans ce paragraphe qui seront ces personnes et qu'ainsi on puisse par la suite apporter des amendements au bill, si le besoin s'en fait sentir. Je pense également que certaines dispositions devraient permettre d'accepter les déclarations écrites, comme on le fait pour une personne qui veut obtenir un passeport, dans le cas où la personne faisant une demande d'autorisation réside dans une région depuis trop peu de temps pour y connaître deux personnes pendant la durée prescrite de deux ans pouvant lui servir de répondants.

M. Allmand: C'est prévu.

M. Dick: Je ne l'ai pas vu et j'ai lu le bill de bout en bout trois fois. Peut-être cela viendra-t-il sous forme de règlement.

M. Allmand: C'est dans la loi.

M. Dick: Pour terminer, monsieur l'Orateur, j'aimerais préciser que le paragraphe (b) de l'article 101, sous sa forme actuelle, qui traite de l'utilisation d'une arme à feu sous la surveillance immédiate de son propriétaire, devrait faire partie de la mesure à l'étude. Ainsi, les personnes qui s'exercent au tir à la cible pourraient échanger leurs armes de poing et peut-être aussi un père pourrait-il apprendre à son fils le maniement des armes à feu. Monsieur l'Orateur, la mesure proposée qui vise à réglementer la détention des armes à feu, se trouve être très contraignante pour l'utilisateur légitime de ces armes du fait de la réglementation qu'elle impose et des autorisations, permis, certificats, etc. qu'elle exige. Toutefois, cette mesure ne prévoit aucune méthode dissuasive ou punitive visant ceux qui pourraient faire un usage illégal des armes à feu, contrevenant ainsi à ses dispositions.